



## Notice 2

# Installations de transport à câbles

## Octroi de l'autorisation d'exploiter (nouvelles installations et installations renouvelées)

### Remarques préalables

#### Bases:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (loi sur les installations à câbles ; LICa, RS 743.01)
- Ordonnance sur les installations à câbles transportant des personnes (ordonnance sur les installations à câbles ; OICa, RS 743.011)
- Loi fédérale sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route (loi sur le transport de voyageurs, LTV ; RS 744.10)

Selon l'article 17 LICa, l'autorisation d'exploitation est octroyée lorsque

- le dossier de sécurité et les rapports de sécurité sont présentés;
- l'installation satisfait aux exigences essentielles et respecte les autres dispositions applicables;
- les charges importantes pour la mise en exploitation sont remplies conformément à l'approbation des plans et à la concession;
- une attestation d'assurance est présentée et
- l'organisation de l'exploitation, de la maintenance et du sauvetage est prête et le personnel formé.

L'entreprise requérante présente les documents en trois exemplaires à l'OFT, Section Autorisations I, 3003 Berne. Les documents essentiels seront signés par elle-même et par les auteurs du projet.

Le dossier de sécurité peut être envoyé par étapes à l'OFT, selon les modalités suivantes:

- a) Documents à présenter au plus tard trois semaines avant les examens de l'installation par l'OFT:
  - Les évaluations de conformité ou les rapports d'experts
  - Comparaison des paramètres des éléments de construction certifiés
- b) Documents à présenter au plus tard deux jours ouvrables avant les examens de l'installation par l'OFT:
  - La confirmation que les charges résultant de l'approbation des plans et de la concession sont respectées;
  - Tous les documents de base du projet de construction, tenus à jour et complétés (rapport de sécurité, concepts, expertises, convention d'utilisation et base du projet);



- La confirmation que les charges résultant du rapport de sécurité et des expertises sont respectées;
  - Le procès-verbal (de mise en exploitation) du constructeur;
  - Le rapport sur les tests d'exploitation couronnés de succès;
  - La preuve de l'aptitude à l'exploitation et les déclarations de conformité pour l'infrastructure.
- c) Documents à présenter au plus tard deux jours ouvrables avant la mise en service souhaitée de l'installation:
- La preuve que le personnel a été instruit quant à ses tâches;
  - La confirmation que les charges résultant des listes de charges des domaines spécialisés sont respectées.

Le programme de construction doit prévoir au moins 12 jours de travail pour permettre à l'OFT d'examiner l'installation et de délivrer l'autorisation d'exploiter.

### **Dossier de sécurité**

Base: annexe 3 OICa et articles 17 et 21 LICa

*Texte en italique = commentaire*

Documents selon l'annexe 3 OICa:

1. La demande d'autorisation d'exploiter (*installation concernée: nom, siège, adresse du requérant; pour les demandes de renseignement: no de téléphone et év. de fax et adresse e-mail; év. plan de la présentation échelonnée de la demande.*)
2. La base du projet mise à jour, ainsi que la convention sur l'utilisation.
3. Le concept d'exploitation et de sauvetage, le plan de sauvetage avec la preuve du respect du temps de sauvetage maximal admissible.
4. La documentation attestant que les mesures prévues dans le rapport de sécurité ont été mises en œuvre (*ainsi que, le cas échéant pour les modifications de projet ou d'utilisation, les rapports présentés après coup par les experts*).
5. La documentation attestant que les charges résultant de la décision d'approbation des plans ou de l'autorisation cantonale ont été observées.
6. Les plans d'exécution, ainsi que les justifications de la sécurité structurale, de la résistance à la fatigue et de l'aptitude au service concernant les éléments de construction de l'infrastructure importants pour la sécurité (*c'est-à-dire les structures porteuses dont la défaillance peut compromettre directement la vie humaine ou l'intégrité corporelle*).
7. La comparaison des paramètres des sous-systèmes et des constituants de sécurité avec les exigences et les caractéristiques spécifiques de l'installation concrète (article 28, chiffre 2, OICa).
8. Les documents qui permettent de vérifier les interfaces entre les sous-systèmes ainsi qu'entre les sous-systèmes et l'infrastructure.
9. Les procès-verbaux de réglage et de mise en service, établis par le constructeur.



10. La désignation du chef technique et de son remplaçant, ainsi que la preuve que le chef et son remplaçant ont reçu une instruction suffisante de la part d'une personne appropriée;
11. Une instruction de service complète et utilisable, y compris des prescriptions pour les travaux périodiques de maintenance, de contrôle et de surveillance;
12. Les attestations de conformité (article 28, OICa);
13. Les rapports d'experts selon l'article 29, OICa;  
*Avant de commencer la construction, les experts examinent notamment la convention d'utilisation, la base du projet et les éléments de construction de l'infrastructure avant que ceux-ci soient réalisés. Les résultats de ces contrôles seront réunis dans un rapport final.*
14. La preuve que l'installation est construite selon les prescriptions (article 30, chiffre 1a, OICa)  
*Font également partie de la preuve la constatation selon laquelle l'installation concorde avec les documents présentés (déclaration de conformité), ainsi que la preuve que l'installation peut être exploitée en toute sécurité (article 30, chiffre 1b, OICa), c'est-à-dire que les différents éléments de construction, leur fonctionnement, leur coordination entre eux et avec l'environnement local ont été examinés et testés.*

Autres documents:

- Rapport sur le service d'essai
- Attestation que la couverture de l'assurance est suffisante à propos des conséquences de la responsabilité civile (article 21, LICa)